

1 Contexte

1. Lors de l'Examen Périodique Universel initial de l'Arabie Saoudite le 6 février 2009, le Royaume s'était engagé à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays en acceptant de nombreuses recommandations.
2. La multiplication des revendications sociales et politiques dans les pays de la région ces deux dernières années, l'émergence de nouveaux moyens de communication ainsi que la persistance les violations des droits de l'homme à grande échelle dans le pays, ont favorisé l'émergence récente d'une société civile de plus en plus active, manifestant pacifiquement pour ses droits fondamentaux.
3. Phénomène nouveau, les réseaux sociaux ont permis l'instauration d'un espace d'expression jusque là inexistant dans le pays, permettant aux citoyens d'exprimer et de partager leurs aspirations. Les manifestations des familles des personnes détenues arbitrairement appelant à leur libération, de la minorité chiite dans l'est du pays demandant la fin des discriminations dont ils sont victimes ou des femmes réclamant leurs droits sont devenues courantes.
4. A cet éveil de la société civile, et en dépit de ses déclarations d'intention officielles, les autorités ont répondu par une répression systématique de toute revendication remettant en cause l'ordre établi. De nombreux droits fondamentaux garantis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme sont bafoués (tortures, détentions arbitraires, procès inéquitables, absence de liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique), souvent au prétexte de la lutte antiterroriste. Ces quatre dernières années, les services de sécurité ont encore procédé à de nombreuses arrestations de personnes ayant exprimé pacifiquement des critiques contre la politique du gouvernement ou appelé à des réformes institutionnelles.
5. La situation géostratégique du pays et les intérêts économiques et financiers de certaines puissances ne doivent pas servir à éluder cette situation préoccupante et à entretenir le sentiment de « deux poids, deux mesures » dans le traitement des graves violations des droits de l'homme dans le monde.

2 Les arrestations et détentions arbitraires

6. La monarchie saoudienne, contrairement à d'autres pays musulmans, n'a jamais promulgué de code pénal qui définit clairement les infractions punissables et les sanctions correspondantes. La définition des infractions pénales reposant sur l'interprétation de la charia par les juges, la détermination et la sévérité des peines peuvent varier en fonction des interprétations, favorisant l'incertitude juridique.
7. Le décret royal No. M/39 du 3 Novembre 2001 portant code de procédure pénale confère au parquet général, qui relève du ministère de l'intérieur des droits très étendus en matière d'arrestation, d'instruction et de détention. S'il prévoit certaines garanties, comme l'interdiction de la torture, la limite de la détention préventive à six mois ou l'assistance d'un avocat, celles-ci ne sont généralement pas respectées.
8. Dans la pratique, les arrestations sans mandat de justice et sans notification des motifs légaux de poursuites, le dépassement des périodes légales de détention préventive, l'impossibilité de contester la légalité de la détention restent courants, en particulier en ce qui concerne les infractions considérées comme de nature politique. Cette situation encourage en droit et en fait la détention arbitraire et l'usage de la torture ; elle est clairement contraire aux dispositions du droit international.
9. Malgré l'acceptation par le gouvernement de recommandations relatives « à la codification des peines discrétionnaires » (rec. 27, Azerbaïdjan) et l'engagement de « ne pas relâcher ses efforts de réformes des systèmes juridiques et judiciaires » (rec. 26, Egypte), Alkarama n'a constaté aucune évolution positive. L'Arabie Saoudite s'était également engagée à « redoubler d'efforts s'agissant d'honorer les obligations contractées en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier celles relatives à la liberté d'opinion et d'expression », acceptant ainsi la recommandation n°5 formulée par le Mexique. Notre organisation continue cependant de recenser des milliers de cas de détention arbitraire ces dernières années y compris de personnes exprimant des critiques contre la politique du gouvernement de manière pacifique ou dénonçant les violations des droits de l'homme.

Le recours à des tribunaux d'exception placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur continue de nous préoccuper particulièrement.

10. Alkarama a été mandaté par les victimes ou leurs proches pour déférer plus d'une centaine de situations au Groupe de travail sur la détention arbitraire. Relativement à l'Arabie Saoudite, ce dernier a rendu 33 avis concernant 60 personnes au cours de ces dernières années confirmant à chaque fois le caractère arbitraire de la détention rapportée.

11. **Mohammed Salih Al-Bjady**, arrêté à Buraydah le 21 mars 2011 à la suite d'une manifestation pacifique organisée pour protester contre la détention sans procédure légale et pour des motifs politiques de milliers de personnes est un des nombreux exemples de violation perpétrée par l'Arabie Saoudite. Détenu au secret plusieurs mois, il a été déféré devant le tribunal pénal spécial en charge des affaires de terrorisme et accusé d'être membre de l'organisation non-gouvernementale ACPRA (Saudi Civil and Political Rights Association), d'avoir nui à la réputation de l'État, d'avoir appelé des familles de détenus à manifester, de mettre en doute l'indépendance du pouvoir judiciaire et de détenir des livres interdits. M. Al-Bjady a été condamné à quatre ans de prison suivie d'une interdiction de voyager de cinq années au terme d'un procès inéquitable au cours duquel il n'a pas eu accès à un avocat. Le tribunal pénal spécial a refusé aux avocats le droit de l'assister.

12. **Abdelaziz Mohamed Al Wohaibi**, avocat et défenseur des droits de l'homme a été arrêté le 16 février 2011 avec six autres personnes dans diverses villes du royaume, MM. Ahmed b. Saad Al Gharam Al Ghamidi, professeur d'université, Saoud b. Ahmed Al Dughiter, militant des droits de l'homme, Abdulkareem b. Yussef Al Khodr, professeur d'université, Mohamed b. Nasser Al Ghamidi, militant des droits de l'homme, Walid Mohamed Abdullah Al Majed, avocat et M. Mohamed b. Hussein b. Ghanem Al Qahtani, militant des droits de l'homme. Ceux-ci avaient adressé le 09 février 2011 au cabinet du roi (Al Diwan al Malaki) une demande d'agrément d'un parti politique « Hizb Al Umma Al Islami » et une demande avait été officiellement enregistrée sous le n° EHS00466836. La demande d'agrément était accompagnée des statuts du nouveau parti et un communiqué de presse a été rendu public à cette occasion dans lequel il était annoncé que « la constitution de ce parti répond au développement de la situation politique dans la région et à l'évolution de l'action politique en Arabie Saoudite ; il est temps d'affirmer les libertés publiques et les droits politiques, notamment le droit du peuple à élire le Majlis Ashura (Conseil consultatif), et de promulguer une législation qui organise ces droits politiques ».

13. **Fadhel Maki Al-Manasif** a été arrêté en octobre 2011 et placé en détention à la prison de Dammam, à l'est du pays. Accusé d'avoir participé à des manifestations dans la province de l'est du pays, théâtre de nombreux mouvements de protestation notamment contre les discriminations subies par la minorité chiite M. Al-Manasif avait servi de médiateur entre les autorités et les manifestants. Il avait notamment rencontré l'Émir de la province, Mohammad Bin Fahd Bin Abdulaziz le 8 mars 2011, ainsi que le Gouverneur de la province de Qatif M. Abdallah Al-Othman le 26 avril 2011. Il est toujours détenu et n'a reçu aucune information sur une éventuelle procédure judiciaire dont il ferait l'objet. Les motifs de sa détention sont cependant clairement liés à son engagement pour les droits humains dans l'est du royaume.

14. L'emprisonnement pour des motifs politiques constitue un véritable fléau en Arabie Saoudite et il n'épargne aucune frange de la société : Professeurs d'université, religieux, défenseurs des droits de l'homme, blogueurs, avocats, juges, poètes, simples citoyens et même partisans de la monarchie s'étant permis d'exprimer des propositions de réformes ou des critiques mesurées sur la gestion des affaires du pays se sont vu systématiquement arrêtés et emprisonnés souvent sans accusation formelle et sans accès à une défense effective. Ces personnes sont souvent détenues pour de très longues périodes, excédant parfois 10 années, sans procédures légales et sans perspectives de jugement.

3 Les condamnations à la peine de mort

15. De nombreuses infractions pénales sont passibles de la peine de mort ; celle-ci est prononcée sans que les conditions et garanties minimales d'un procès équitable ne soient réunies. Dans de nombreux cas documentés par Alkarama, les accusés ont été jugés sans avocats et n'ont pas eu la possibilité de se défendre devant leurs juges. Les audiences ne sont pas publiques et les condamnations à mort prononcées sur la base d'aveux extorqués sous la torture ou la contrainte.

16. Sarhane Almashaikh et six autres saoudiens, âgés entre 21 et 24 ans au moment de leur arrestation pour plusieurs vols en 2006 ont été condamnés à la peine de mort, et pour l'un d'eux à être crucifié pendant trois jours après sa décapitation, par le tribunal d'Abha le 06 août 2009.

17. Les 07 condamnés, dont l'exécution est prévue pour le 5 mars 2013, rapportent avoir fait l'objet de tortures et s'être rétractés devant leur juge au cours d'un procès expéditif sans avocat. Ils rapportent n'avoir pas eu la possibilité de se défendre et d'exposer leur version des faits.

4 Tortures et autres traitements cruels, inhumains et dégradants

18. Le système judiciaire continue d'accorder une importance prédominante à l'aveu comme mode de preuve alors que de nombreux cas de torture sont recensés. Alkarama a reçu de nombreux témoignages décrivant les méthodes utilisées pour soustraire des aveux aux victimes: passages à tabac, coups de bâton sur toutes les parties du corps et en particulier sur la plante des pieds, privation de sommeil, détention en isolement prolongé, détention dans des cellules réfrigérées, suspensions prolongées par les poignets ou les pieds, chocs électriques, etc... De plus, les détenus malades n'ont pas accès à des soins médicaux appropriés. Le recours à de telles pratiques est contraire à l'article 2 du Code de procédure pénale qui dispose qu'une personne arrêtée ne peut faire l'objet de tortures et de mauvais traitements, ainsi qu'aux obligations internationales de l'Arabie Saoudite qui a adhéré en octobre 1997 à la Convention contre la torture.

19. Malgré les nombreux cas et témoignages recensés par notre organisation, l'Arabie Saoudite ne recourt à la torture dans ses centres de détention. La réponse du Royaume à la recommandation de « cesser d'appliquer la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les châtiments corporels infligés aux prisonniers » (rec. 24, Canada) à ce sujet est édifiante : « Le Royaume rejette (cette recommandation), qui porte sur une pratique inexistante dans le Royaume ».

20. **Hanane Abdurrahman Samkari** avait pris part en 2010 à une manifestation pacifique devant le Ministère de l'intérieur pour protester contre la détention de son mari. Samedi 25 Décembre 2010, au milieu de la nuit, des hommes en civil ont investi son domicile et l'ont arrêté avec ses trois enfants (Abdulrahman, Jana et Nammur, âgés respectivement de 4, 8 et 13 ans). Elle a été détenue avec eux à la Mecque puis au centre de «haute sécurité» de Dhabhan à Djeddah où ses conditions de détention avec ses enfants étaient particulièrement inhumaines : Insultes, cellule éclairée d'une lumière vive en permanence, souffrances psychologiques des enfants, cette situation constitue une violation flagrante de la Convention sur les droits de l'enfant ratifiée par l'Arabie Saoudite. Présentée pour la première fois devant une instance judiciaire le 13 mai 2012, 18 mois après son arrestation, elle n'a finalement été relâchée avec ses enfants que le 29 juin 2012.

21. **Dr Saud Mukhtar Al-Hashimi**, médecin et personnalité éminente du mouvement pour les réformes constitutionnelles a été arrêté par les services de renseignements (Mabahith) à Jeddah le 2 février 2007 avec 8 autres personnalités politiques connues au prétexte de mener des activités illicites de collecte de fonds. Ces personnes avaient en réalité constitué un Comité pour la défense des libertés civiles et politiques et s'étaient réunies au domicile de l'un d'eux. Dr Al Hashimi a été soumis à de très longues périodes d'isolement, battu et électrocuté à plusieurs reprises, il a été privé de soins et obligé de signer des procès-verbaux sans avoir la possibilité de les lire. Le tribunal pénal spécial de Riyad l'a condamné à 30 années de prison au terme d'un procès inéquitable en novembre 2011 quatre années après son arrestation. Sa détention ainsi que celle des huit autres personnes arrêtées avec lui a été déclarée arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans son avis 27/2007.

22. **Suleiman Ayed Abdallah Al Ayed**, Saoudien de 29 ans actuellement détenu à la prison d'Al Hayer a été arrêté le 14 octobre 2003 au Yémen et extradé vers l'Arabie Saoudite le 19 mai 2004. Il a été détenu dans un isolement total sans procédure légale pendant cinq années avant d'être présenté pour la première fois devant un juge le 26 janvier 2009. M. Al Ayed témoigne avoir été électrocuté et détenu nu dans une cellule réfrigérée plusieurs jours. Il a été privé d'accès aux soins et il garde de séquelles à ce jour de ces mauvais traitements.

5 Le droit de réunion pacifique, d'association et d'expression

23. Les droits de réunion pacifique et d'association ne sont pas reconnus dans le royaume. Les partis politiques et les syndicats de travailleurs sont interdits et le seul fait de signer une pétition ou

de formuler une demande d'agrément peut être considéré comme un acte subversif susceptible d'entraîner des arrestations et des poursuites pénales (Voir supra ; Abdelaziz Mohamed Al Wohaibi).

24. La presse et les médias ne sont pas libres et des dispositions légales régissant l'information ont encore accentué les restrictions en 2011 ; les cybercafés sont soumis à une surveillance stricte et la censure touche un grand nombre de sites **internet qui abordent** les questions politiques ou de droits de l'homme.

25. L'Arabie Saoudite avait pourtant accepté lors de son examen initial la recommandation de « garantir le droit des représentants de la société civile et des organisations de défense des droits de l'homme de se constituer en associations et d'exercer leur droit à la liberté d'expression » (rec.34, Suisse). Le gouvernement avait même ajouté qu'il « encourageait la création d'institutions qui se consacrent à la promotion des droits de l'homme, et avait autorisé il y'a quelques années la création de la Société nationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale totalement indépendante et jouissant d'une entière liberté pour ses activités ».

26. Dans les faits, tout rassemblement public reste interdit et les autorités religieuses ont rendu, à la demande du ministre de l'intérieur, un avis juridique (Fetwa) prohibant toute manifestation.

27. L'année 2012 a vu cependant se dérouler de nombreuses manifestations pacifiques. Les familles de personnes détenues arbitrairement, en particulier des femmes, ont manifesté devant différentes prisons et institutions du Royaume pour réclamer le jugement ou la libération de leurs proches. D'importantes manifestations se sont tenues dans la province de Qatif à l'est du pays tout au long de l'année, où la police a fait un usage excessif de la force en tirant à balles réelles sur les manifestants causant plusieurs morts.

28. Alkarama est régulièrement saisie par des familles de personnes détenues arbitrairement, pour demander aux procédures spéciales des Nations Unies d'appeler les autorités saoudiennes à mettre un terme à cette répression souvent violente dont elles sont victimes et de respecter leur droit de manifester pacifiquement contre l'injustice dont elles sont victimes.

29. Le 5 janvier 2013, une vingtaine de femmes avec leurs enfants se sont réunies pacifiquement devant l'administration royale chargée des recours (Diwan Al Madhalim) à Alburayda pour demander des nouvelles de leurs proches détenus. Une demi-heure après le début du rassemblement, toutes les femmes ont été arrêtées avec leurs enfants. Certaines ont été relâchées après cinq jours de détention et huit d'entre elles présentées devant le procureur qui les a menacées de prison et d'une peine de flagellation.

30. Les manifestations de famille de détenus sont de plus en plus fréquentes et organisées. Des photos et des informations sont envoyées en temps réel sur les réseaux sociaux, et diverses vidéos des manifestations réprimées sont disponibles en ligne¹.

6 Recommandations

31. Alkarama recommande :

1. La libération immédiate et sans conditions de toute personne détenue pour avoir exercé ses droits de réunion pacifique, d'association et d'expression.
2. Garantir le droit à un jugement équitable devant une juridiction indépendante et impartiale de toute personne poursuivie du chef d'une infraction pénale de quelque nature qu'elle soit et réexaminer les condamnations à mort prononcées à la suite de procès inéquitables.
3. La mise en œuvre effective par le Royaume de toutes les dispositions de la Convention contre la torture sans exceptions.
4. Garantir le droit de réunion pacifique, d'association et d'expression.
5. Ratifier le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et intégrer la définition du crime de torture telle qu'exposée par l'article 1^{er} de la Convention dans la loi interne.

¹ De nombreuses vidéos de manifestations pacifiques sont régulièrement mises en ligne sur la chaîne Youtube e3teqal <https://www.youtube.com/user/e3teqal/videos?flow=grid&view=0> .